



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23904
12 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, à sa 3072e séance, le 12 mai, dans le cadre de l'examen du point intitulé : "La situation concernant le Haut-Karabakh".

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région.

Les membres du Conseil de sécurité approuvent et appuient l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ainsi que les autres efforts déployés en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire.

Ils se félicitent que le Secrétaire général envoie d'urgence dans la région une mission chargée d'établir les faits et d'étudier les moyens d'appuyer rapidement l'action entreprise dans le cadre de la CSCE afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Cette mission comprendra un élément technique chargé d'examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait apporter promptement une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, ainsi que de faciliter les travaux de la mission du Secrétaire général et d'assurer la sécurité de son personnel. Ils rappellent les déclarations que le Président du Conseil a faites en leur nom les 29 janvier (S/23496) et 14 février 1992 (S/23597) au sujet de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement, à l'Organisation des Nations Unies, notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force."
